

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Mise en ligne le 27 décembre 2023
Délibération n° 2023-104-2
Séance du 19 décembre 2023

Fixation du montant de la part
interdépartementale de la redevance
d'assainissement pour 2024 pour la
petite couronne

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant ses délibérations n° 2007-370 du 19 décembre 2007, n° 2008-007 du 20 février 2008, n° 2009-130 du 24 juin 2009, n° 2010-383 du 7 avril 2010 et n° 2021-022 du 6 avril 2021, fixant les modalités de calcul en matière de détermination et de fixation des coefficients applicables à la redevance due par les usagers non domestiques,

Considérant le rapport de présentation en date du 7 décembre 2023, par lequel Monsieur le Président lui demande de fixer le taux de la redevance interdépartementale d'assainissement pour 2024,

Après en avoir délibéré

- Article 1 :** Dit que le taux de la redevance interdépartementale d'assainissement perçue dans le ressort du SIAAP, constitué par les territoires de la Ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur les réseaux publics de distribution ou sur toute autre source ou à défaut sur le forfait facturé, est fixé pour les consommations de l'année 2024, à 1,442 € (hors taxes) par mètre cube.
- Article 2 :** Dit que les règles applicables aux usagers non domestiques sont établies suivant les délibérations n° 2007-370 du 19 décembre 2007, n° 2008-007 du 20 février 2008, n° 2009-130 du 24 juin 2009, n° 2010-383 du 7 avril 2010 et n° 2021-022 du 6 avril 2021.
- Article 3 :** Dit que la redevance interdépartementale d'assainissement sera également perçue en application de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique sur les usagers de l'eau non raccordés à l'égout public mais dont le raccordement sera exigible.
- Article 4 :** Dit que la facturation et le recouvrement de la redevance interdépartementale d'assainissement seront confiés aux organismes chargés du recouvrement des redevances pour consommation d'eau.
- Article 5 :** Dit que le produit de la redevance interdépartementale d'assainissement sera inscrit en recette au compte 70611 de la section d'exploitation du syndicat de l'exercice 2024.

Le Président

François-Marie DIDIER

